



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT  
DU 10 FEVRIER AU 27 MARS 2009**

**POLICE MUNICIPALE**

*EH/CB*

*APM 09/0108*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise ROBINET, sise 39 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 04 février 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux (réhabilitation du réseau EU) boulevard de la Côte d'Argent du 10 février au 27 mars 2009.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » boulevard de la Côte d'Argent dans la partie comprise entre le n°19 et le n°49, suivant la progression du chantier pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit boulevard de la Côte d'Argent dans la partie comprise entre le n°19 et le n°39 bis, suivant la progression des travaux aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations adaptées seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 04 février 2009*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 9 février 2009

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT

